

BY-LAW NO. S-17

**A BY-LAW RESPECTING DISTURBANCE
BY NOISE**

PASSED: April 26, 2021

WHEREAS Local Governments may make by-laws pursuant to the *Local Governance Act*;

NOW THEREFORE, BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton, and pursuant to the authority vested in it by Sections 10 and 151 of the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c.18, as follows:

1. **DEFINITIONS:**

- (1) “By-law Enforcement Officer” means a municipal by-law enforcement officer appointed by City Council or a municipal police officer.
- (2) “dB(A)” means a unit of measure in decibels that is used to express sound pressure level.
- (3) “decibel” means a unit for expressing the relative intensity of sounds on a scale.
- (4) “Motor Vehicle” has the same definition as stated under the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, c. M – 17, as amended.
- (5) “Motorcycle” has the same meaning as stated under the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, c. M

ARRÊTÉ N° S-17

**UN ARRÊTÉ CONCERNANT LES
NUISANCES SONORES**

ADOPTÉ : le 26 avril 2021

ATTENDU que les gouvernements locaux peuvent établir des arrêtés en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que le conseil municipal de la Ville de Fredericton édicte, conformément aux pouvoirs que lui confère les articles 10 et 151 de la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, c.18, ce qui suit :

1. **DÉFINITIONS**

- (1) « agent d’exécution des arrêtes » désigne un agent d’application des règlements municipaux nommé par le conseil municipal ou un agent de police municipal.
- (2) « bruit » désigne tout son qui est raisonnablement susceptible de causer une perturbation ou de troubler la paix d’autrui dans la Ville de Fredericton.
- (3) «dB(A)» désigne une unité de mesure en décibels servant à mesurer l’intensité du bruit.
- (4) «décibel» désigne une unité utilisée pour exprimer l’intensité relative des sons sur une échelle.
- (5) « mesure du niveau de pression acoustique à des régimes de moteur déterminés à l’arrêt »

– 17, as amended.

- | | |
|--|--|
| <p>(6) “Noise” means any sound that is reasonably likely to cause a disturbance or disturb the peace of others in the City of Fredericton.</p> | <p>désigne un ou plusieurs types d’essais qui, de l’avis d’un agent d’exécution des arrêtés, permettront de mesurer les niveaux de pression acoustique émise par l’échappement d’une motocyclette à l’arrêt.</p> |
| <p>(7) “sound level meter” means an instrument designed to measure the level of sound of a motorcycle.</p> | <p>(6) «motocyclette» a la même signification que dans la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>, R.S.N.B. 1973, c. M-17; tel que modifié.</p> |
| <p>(8) “stationary sound test” means one or more types of tests which, in the opinion of a police officer will enable a measurement of the exhaust sound pressure levels of a stationary motorcycle.</p> | <p>(7) «sonomètre» désigne un instrument destiné à mesurer le niveau sonore d’une motocyclette.</p> |
| <p>(8) «véhicule à moteur» a la même signification que dans la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>, R.S.N.B. 1973, c. M-17, tel que modifié</p> | <p>(8) «véhicule à moteur» a la même signification que dans la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>, R.S.N.B. 1973, c. M-17, tel que modifié</p> |

2. **PROHIBITED NOISE - GENERAL**

- 2.01 No person shall make, cause, or permit any Noise likely to cause a public disturbance or disturb the peace of another individual.
- 2.02 Without restricting the generality of Section 2.01, a Noise likely to cause a public disturbance or otherwise disturb the peace of another individual, shall be deemed to be any sound of such volume or of such nature as to cause annoyance including, but not limited to, shouting, singing, whistling, music, snowmobiles, all-terrain vehicles, pneumatic hammers, vehicles of business and trade, construction equipment, machinery and animal noises.

2. **BRUIT INTERDIT – GÉNÉRAL**

- 2.01 Il est interdit de faire, de causer ou de permettre tout bruit susceptible de causer un désordre public ou de troubler la paix d’un autre individu.
- 2.02 Sans limiter la portée générale de l’article 2.01, un bruit susceptible de causer un désordre public ou de déranger autrement la paix d’un autre individu, comprend tout bruit ou son d’un tel volume ou de nature telle à causer des ennuis y compris, mais sans s’y limiter, les cris, les chants, les sifflements, la musique, les motoneiges, les véhicules tout-terrain, les marteaux pneumatiques, les véhicules commerciaux, le matériel et la machinerie de construction, et les bruits émis par les animaux.

3. PROHIBITED NOISE – VEHICLE

3.01 No person shall operate or permit a Motor Vehicle to cause of any sound that contravenes a provision of this By-law.

3.02 No person shall operate or permit a Motorcycle to emit:

- (1) any sound exceeding ninety-two (92) dB(A) as measured in accordance with the instrument specifications when measured by a Sound Level Meter when the engine is at idle when a Stationary Sound Test is conducted; or
- (2) any sound exceeding ninety-six (96) dB(A) as measured in accordance with the instrument specifications when measured by a Sound Level Meter when the engine is at any speed greater than idle when a Stationary Sound Test is conducted.

4. CRITERIA

4.01 To determine if a sound is reasonably likely to cause a disturbance or otherwise disturb the peace of others, the following may be considered:

- (1) type, volume, and duration of the sound;
- (2) time of day and day of week;
- (3) decibel level, if measured; and
- (4) any other relevant factor.

3. BRUIT INTERDIT – VÉHICULE

3.01 Il est interdit de conduire ou de permettre à un véhicule à moteur de produire un son qui contrevient à une disposition du présent arrêté.

3.02 Il est interdit d'utiliser ou de permettre à une motocyclette d'émettre :

- (1) tout son supérieur à quatre-vingt-douze (92) dB(A), mesuré conformément aux spécifications de l'instrument, à l'aide d'un sonomètre, lorsque le moteur est au ralenti, lors d'une prise de la mesure du niveau de pression acoustique à des régimes de moteur déterminés à l'arrêt; ou
- (2) tout son supérieur à quatre-vingt-seize (96) dB(A) mesuré conformément aux spécifications de l'instrument, à l'aide d'un sonomètre, lorsque le moteur est à une vitesse supérieure au ralenti, lors d'une prise de la mesure du niveau de pression acoustique à des régimes de moteur déterminés à l'arrêt.

4. CRITÈRES

4.01 Pour déterminer si un son est raisonnablement susceptible de causer une perturbation ou de troubler la paix d'autrui, les éléments suivants peuvent être pris en compte :

- (1) le type, le volume et la durée du son;
- (2) l'heure de la journée et le jour de la semaine;
- (3) le niveau de décibels, s'il est mesuré; et
- (4) tout autre facteur pertinent.

5. EXCEPTIONS

5.01 This By-law shall not apply to:

- (1) pneumatic hammers, construction equipment and machinery, or vehicles of business and trade between 6:00 a.m. and 9:00 p.m. from Monday to Saturday, inclusive;
- (2) agents, contractors, servants, or employees of the City of Fredericton while engaged in the execution of their duties;
- (3) snow removal equipment;
- (4) emergency vehicles or other emergency equipment;
- (5) the operation of a farm's equipment and equipment associated with farm operations that are in existence as of September 15, 2001;
- (6) any person, association, organization, corporation, or event that has obtained an approval authorized by City Council so long as that person or party is acting within the terms of such approval.

6. GENERAL

6.01 A certificate that purports to be issued by the manufacturer of a Sound Level Meter to verify, certify, or otherwise declare the device's calibration or conformity with standards shall be admitted in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in that

5. EXCEPTIONS

5.01 Le présent arrêté ne s'applique pas au bruit produit dans les cas suivants :

- (1) les marteaux pneumatiques, le matériel et la machinerie de construction, ainsi que les véhicules commerciaux, entre 6 h et 21 h du lundi au samedi, inclusivement;
- (2) les agents, les entrepreneurs, les serviteurs et les employés de la Ville de Fredericton, dans l'exercice de leurs devoirs;
- (3) l'équipement de déneigement;
- (4) les véhicules prioritaires et l'équipement de secours;
- (5) l'opération de véhicules agricoles et d'équipement lié à l'exploitation agricole, qui existent depuis le 15 septembre 2001;
- (6) toute personne, association, organisme, entreprise ou événement, qui détient une autorisation délivrée par le conseil municipal, pourvu que ladite personne, ou partie, agit conformément aux modalités prévues à ladite autorisation.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.01 Un certificat émis par le fabricant d'un sonomètre qui sert à vérifier, à certifier ou à autrement déclarer que l'étalonnage de l'appareil, ou sa conformité aux normes, sera admis comme preuve *prima facie* des éléments énoncés dans ce certificat.

certificate.

- | | | | |
|----------|---|----------|---|
| 6.02 (1) | A By-law Enforcement Officer may issue a written demand to: | 6.02 (1) | Un agent chargé de l'exécution des arrêtés peut, au moyen d'une demande formelle établie par écrit : |
| | (a) direct a person to stop doing something; | | a) enjoindre à une personne de cesser d'accomplir un acte; |
| | (b) direct a person to take any action or measure to remedy the contravention of this By-law; and | | b) enjoindre à une personne d'accomplir tout acte ou toute mesure jugée nécessaire afin de remédier à la fois la contravention à l'arrêté; et |
| | (c) state a time within which the person must comply with the demand. | | c) indiquer; le délai dans lequel la personne est tenue de se conformer à sa demande formelle. |
| (2) | The written demand may be in the form of comments made in a penalty notice. | (2) | Une demande formelle établie par écrit peut se faire sous la forme de commentaires dans un avis de pénalité. |

7. PENALTIES

- 7.01 Every person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence whether or not the Decibel level is measured.
- 7.02 Every person charged with an offence under Section 2.01 of this By-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of two hundred and fifty dollars (\$250.00) to the City of Fredericton as follows:

7. SANCTIONS

- 7.01 Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction, que le niveau de décibels soit mesuré ou non.
- 7.02 Quiconque est accusé d'une infraction à l'encontre des dispositions de l'article 2.01 du présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de deux cent cinquante dollars (250 \$) à la Ville de Fredericton comme suit :

- | | |
|--|--|
| <p>1. In person at City Hall, 397 Queen Street, Fredericton, by credit, debit, cash, cheque, or money order made payable to the City of Fredericton; or</p> <p>2. By mail to: City of Fredericton, 397 Queen Street, Fredericton N.B., E3B 1B5, “Attention Service Centre”, by cheque or money order only, payable to the City of Fredericton; at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the City of Fredericton and such payment shall be deemed payment in full.</p> | <p>1. en personne à l’hôtel de ville, 397, rue Queen, Fredericton, par carte de crédit, carte de débit, en espèces, par chèque ou mandat-poste libellé à l’ordre de la « Ville de Fredericton »; ou</p> <p>2. par la poste à l’adresse suivante : Ville de Fredericton, 397 rue Queen, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 1B5, à l’attention de « Centre de services », par chèque ou mandat-poste seulement, payable à l’ordre de la « Ville de Fredericton », auquel moment le billet ou le numéro du billet sera remis à la Ville de Fredericton et ce paiement sera considéré comme un paiement intégral.</p> |
| <p>7.03 Every person charged with an offence under Section 3.01 or 3.02 of this By-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of two hundred and fifty dollars (\$250.00) to the City of Fredericton as set out in section 7.02.</p> | <p>7.03 Quiconque est accusé d’une infraction à l’encontre des dispositions des articles 3.01 ou 3.02 du présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l’accusation relative à l’infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de deux cent cinquante dollars (250 \$) à la Ville de Fredericton comme indiqué à l’article 7.02.</p> |
| <p>7.04 If the voluntary payment set out in section 7.02 has not been received on or before the date a charge pertaining to the offence had been laid before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine not less than two hundred and fifty dollars (\$250.00) and not more than five hundred dollars (\$500.00).</p> | <p>7.04 Si le paiement volontaire prévu à l’article 7.02 n’a pas été reçu au plus tard à la date d’audience prévue pour l’inscription d’un plaidoyer devant la Cour provinciale, la personne accusée de l’infraction est passible, par procédure sommaire, d’une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$), qui ne peut dépasser cinq cents dollars (500 \$).</p> |
| <p>7.05 If the voluntary payment set out in section 7.03 has not been received on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid before the</p> | <p>7.05 Si le paiement volontaire prévu à l’article 7.03 n’a pas été reçu au plus tard à la date d’audience prévue pour l’inscription d’un plaidoyer devant la</p> |

Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine not less than two hundred and fifty dollars (\$250.00) and not more than one thousand dollars (\$1,000.00).

Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, par procédure sommaire, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$), qui ne peut dépasser mille dollars (1 000 \$).

7.06 Any person who contravenes Section 6.02 of this By-law is guilty of a separate offence each day that the violation is caused or allowed to continue against the By-law and is liable to a fine in the amount not less than one hundred and forty dollars (\$140.00) to a maximum of two thousand and one hundred dollars (\$2,100.00) for each day of continuing offence.

7.06 Toute personne qui contrevient aux article 6.02 du présent arrêté est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation de cet arrêté, et est passible, d'une amende d'au moins cent quarante dollars (140 \$) et d'au plus deux mille cent dollars (2 100 \$) pour chaque jour où une infraction continue est commise.

8. REPEAL PROVISIONS

8. DISPOSITIONS ABROGATIVES

8.01 By-law No. S-13, A By-Law Respecting Disturbance By Noise, and amendments thereto, given third reading on September 10, 2001, is hereby repealed.

8.01 L'arrêté no S-13, Un Arrêté concernant les nuisances sonores, et ses modifications, adoptés en troisième lecture le 10 septembre 2001, est par la présente abrogé.

8.02 The repeal of By-law No. S-13, A By-Law Respecting Disturbance By Noise, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

8.02 L'abrogation de l'Arrêté no S-13, Un Arrêté concernant les nuisances sonores, n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé ou pendant à ce moment.

First Reading: April 12, 2021

Première lecture : le 12 avril 2021

Second Reading: April 12, 2021

Deuxième lecture : le 12 avril 2021

Third Reading: April 26, 2021

Troisième lecture : le 26 avril 2021

(Sgd. Mike O'Brien)
Mike O'Brien
Mayor/maire

(Sgd. Jennifer Lawson Murray)
Jennifer Lawson Murray,
City Clerk/secrétaire municipale